

CONFRERIE DES FINS GOUSIERS D'ANJOU

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur a pour objectif de préciser le fonctionnement de la Confrérie des Fins Gousiers d'Anjou.

Il est consultable sur le site Internet de la Confrérie : www.finsgousiers.fr, et s'impose à tous ses membres.

Dispositions relatives aux signes distinctifs et particuliers de la Confrérie

Article 1er : La devise de la Confrérie est : "Sarmiento **conjucti**" (" Liés par le sarment").

Article 2 : L'hymne de la Confrérie est la chanson " Verre **en haut, verre en bas...**".

Article 3 : La **chanson** entonnée notamment lors des défilés, agapes et Vins d'Honneur peut être : "Fanchon".

Article 4 : Le **coupe-marc** qui est porté par le Grand Maître ou, en son absence, par son représentant.

Article 5 : Le **serment** qui doit être lu à haute voix par les nouveaux Officiers et Chevaliers et qui se termine par la formule : " Hola! **La gorge nous ard!** (" Nous avons soif").

Dispositions relatives à la tenue apparat des membres du Docte Collège de la Confrérie

Article 6 : Seuls les membres du Docte Collège sont autorisés à porter la Robe de la Confrérie. Longue, elle est constituée de velours rouge avec large parement de couleur or. Ces deux couleurs rappellent celles des vins rouges et blancs liquoreux notamment.

Pour constituer la tenue réglementaire, le port de cette Robe est complété par un chapeau en velours noir Henri III orné d'une plume d'autruche blanche et pour les hommes d'une cravate" Lavallière" sur chemise blanche, pantalon et chaussures de ville de couleur sombre.

Pour les dames, il s'agit d'une robe et la cravate précitée est remplacée par un jabot blanc plissé orné d'une broche.

Lorsqu'ils sont vêtus de leur tenue de ville, les hommes doivent porter un nœud papillon bleu marine ou noir sur chemise blanche.

Les membres du Docte Collège portent, en outre, un collier rouge et or auquel est suspendu un tastevin orné d'un blason aux armes de l'Anjou. Ce collier est rehaussé d'une fine chaîne dorée, séparant les deux couleurs précitées. Cette distinction permet de les différencier des Officiers et Chevaliers.

Les Vice-Grands Maîtres portent un collier rouge et or, chaque côté finement bordé à l'extérieur de la couleur opposée, réhaussé en son milieu par une chaîne dorée à mailles gourmette. Est suspendu un tastevin avec la mention du nom de la Confrérie ou aux armes de l'Anjou. Ces colliers sont la propriété de la Confrérie.

Le Grand Maître porte un collier or-rouge-or, les extérieurs bordés d'un fin filet rouge.

Au centre de la bande centrale rouge figure une chaîne dorée à maille gourmette. En extérieur de chaque côté de la bande rouge, une chaînette vient surligner la séparation.

Un tastevin suspendu par une agrafe portant le blason de l'Anjou et une grappe de raisin entourée de deux angelots viennent compléter le collier. Celui-ci est propriété de la Confrérie.

Le port de la tenue d'apparat n'est autorisé que lors des Chapitres de la Confrérie, des Chapitres des autres Confréries, des manifestations à caractère confraternel ou promotionnel et autres cérémonies avec l'accord préalable du Grand Maître.

Les Officiers portent un collier dont le ruban est réhaussé d'un liseré doré.

Le collier dont sont porteurs les membres du Docte Collège, les Officiers et Chevaliers, peut être orné d'épinglettes de Confréries vineuses, amies,

ou promouvant une zone de production viticole. (Pin “J'aime l'Anjou” par exemple)

Avec l'accord du Grand Maître, des Chevaliers, accompagnant des membres du Docte Collège, peuvent être autorisés à porter la Cape aux couleurs de la Confrérie lors des Chapitres ou de toute autre manifestation.

Dispositions relatives aux fonctions exercées lors des Chapitres d'intronisation

Article 7 : Outre les fonctions de Grand Maître et de Vice-Grands Maîtres, les Offices ci-après sont créés pour les besoins liés à l'organisation des Chapitres d'intronisation :

- Maître de Cérémonie qui organise le déroulé du Chapitre,
- Grand Porte Bannière,
- Grand Laudateur qui appelle les impétrants,
- Laudateur qui présente les impétrants, écrit par un épistolier
(Cela peut être la même personne)
- Grand Inquisiteur qui interroge les impétrants lors de la première épreuve et organise le concours des vins réservés aux impétrants lors de la Saint Vincent,
- Grand Sommelier qui, avec un Mathusalem, sert le vin aux impétrants avant la seconde épreuve.

Dispositions relatives aux attributs de l'intronisation

Article 8 : Chaque impétrant reçoit, pour les besoins de la seconde épreuve préalable à l'intronisation, un Grand **verre à vin**.

Ce verre sera rempli par le Grand Sommelier à la discrétion de l'impétrant selon la formule prononcée par le Grand Maître: ***“Vous en prendrez autant que vous voulez et pas plus que vous n'en voudrez”.***

En outre, à l'issue de la cérémonie d'intronisation, chaque nouveau Chevalier ou Officier reçoit un **collier** correspondant à son grade ainsi qu'un **diplôme**.

Les trois éléments précités seront conservés par chacun d'eux.

Ils signent, en outre, le Livre d'Or.

Le Grand Maître adresse par simple lettre aux nouveaux impétrants les règles de la Confrérie (cotisations, prestance, rôle ...)

Dispositions relatives aux réunions du Bureau et du Docte Collège

Article 9 : Les convocations aux réunions du Bureau et du Docte Collège sont envoyées par courrier électronique sauf cas particulier. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de ces réunions ou établis à l'issue de celle-ci.

Article 10 : L'ordre du jour des réunions du Bureau et du Docte Collège est fixé par le Grand Maître.

Tout membre du Bureau ou du Docte Collège peut solliciter auprès du Grand Maître l'inscription d'un point à l'ordre du jour. Cette demande doit être adressée avant la date de la réunion.

Article 11 : Sous la responsabilité du Grand Maître, le Bureau organise les travaux du Docte Collège.

Article 12 : Des Commissions peuvent être constituées au sein du Docte Collège à l'initiative du Bureau, sur proposition du Grand Maître. Il en est ainsi pour ce qui concerne les Commissions des Repas, des Vins, d'organisation de la Saint Vincent et du Chapitre des Vendanges, des Commissions Communication, Chants, Tenues, Office religieux, Partenaires...

Ces Commissions peuvent s'adjoindre, à leur discrétion, le concours de personnes extérieures au Docte Collège dont la contribution est de nature à éclairer leurs délibérations.

Leurs responsables sont choisis parmi les membres du Docte Collège et rendent compte au Bureau de l'avancement de leurs travaux.

Article 13 : Le Bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du Grand Maître, soit de sa propre initiative, soit à la demande de quatre au moins de ses membres.

Article 14 : Le Docte Collège (se réunissant au moins une fois par semestre – Art. 13 des statuts) délibère sur les points qui lui sont soumis par le Bureau.

Dispositions relatives au Docte Collège

Article 15 : Outre le versement de la cotisation de base correspondant à la qualité d'adhérent à la Confrérie, les membres du Docte Collège sont tenus d'acquitter une cotisation complémentaire dont le montant sera fixé chaque année par le Docte Collège sur proposition du Bureau.

Article 16 : Les membres du Docte Collège se doivent de participer assidument aux activités de la Confrérie notamment aux Chapitres de la Saint Vincent et des Vendanges. Toute impossibilité doit être signalée au Grand Maître ou à un membre du Bureau.

Ils doivent également participer, à tour de rôle, aux activités organisées par des Confréries vineuses ou amies.

Article 17 : Tout membre du Docte Collège ne peut porter la Robe d'une autre Confrérie quelle qu'elle soit, sauf exception validée par le Grand Maître.

Article 18 : Le Titre d'**Officier** peut-être attribué par le Docte Collège, sur proposition du Bureau, à tout Chevalier dont les qualités et l'engagement en faveur de la Confrérie et/ou du vignoble angevin seront reconnus.

Article 19 : Le Titre de **Grand Dignitaire** peut être attribué à un membre du Docte Collège, par décision du Bureau en reconnaissance d'une forte implication dans le Docte Collège pour la vie et le développement de la Confrérie.

Dispositions relatives au règlement intérieur

Article 20 : Conformément à l'article 16 des statuts, le règlement intérieur de la Confrérie des Fins Gousiers d'Anjou est établi par le Bureau de la Confrérie puis approuvé par le Docte Collège. Il s'impose à tous les membres de l'Association et peut être modifié selon la même procédure.

Le nouveau règlement intérieur sera consultable sur le site Internet de la Confrérie www.finsgousiers.fr.

Fait à Saint-Lambert-du-Lattay,
Commune déléguée de Val-du-Layon,

Le 6 juin 2025

Le Grand Maître,
Jacques Lecomte